

LE DEFENSEUR SYNDICAL DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES DU TRAVAIL

COMMISSION EXERCICE DU DROIT

1. LE STATUT DU DÉFENSEUR SYNDICAL

La matière est régie par les dispositions des articles [L. 1453-1A à L. 1453-9](#) et [R. 1453-2 et suivants](#) du code du travail.

Le défenseur syndical a pour mission d'assister et de représenter les parties devant le conseil des prud'hommes et la cour d'appel dans le périmètre d'une région administrative.

Il est inscrit sur la liste de la région de son domicile ou de son activité professionnelle, établie par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et arrêtée par le Préfet de région sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel ou multi professionnel, ou au moins dans une branche.

Cette liste est révisée tous les quatre ans et peut être modifiée à tout moment par ajout ou par retrait, notamment en cas d'absence d'exercice de la mission de défenseur syndical pendant un an, sauf motif légitime. L'autorité administrative peut prononcer d'office la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux en cas de violation du secret professionnel (sur les procédés de fabrication uniquement), manquement à l'obligation de discrétion ou défaut d'exercice de la fonction à titre gratuit.

2. LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

La compétence est limitée ou générale au niveau d'une ou des sections du conseil de prud'hommes selon l'étendue du mandat fixé par l'organisation syndicale.

Un défenseur syndical ne peut ni assister ni représenter un salarié ou un employeur devant la juridiction dont il est membre ; il en est de même pour le Président ou Vice-Président du conseil des prud'hommes.

Le défenseur syndical intervient **à titre gratuit** sous peine de radiation et dispose de 10 heures par mois avec salaire maintenu pour exercer sa mission.

Il n'est pas assujéti à une **obligation d'assurance professionnelle** dans le cadre de sa mission.

3. LES RÈGLES PROCÉDURALES APPLICABLES AU DÉFENSEUR SYNDICAL

Le défenseur syndical doit justifier d'un **pouvoir spécial pour agir** devant les juridictions prud'hommales.

Il n'est pas astreint à présenter des conclusions récapitulatives.

Le défenseur syndical doit justifier de son mandat et respecter les dispositions formelles prévues à l'article 901 du code de procédure civile.

L'appel formé par le défenseur syndical doit respecter les dispositions spécifiques de l'article 930-2 du code de procédure civile ; l'appel est fait sur support papier soit par remise au greffe, soit par voie postale.

Il peut défendre le salarié ou l'employeur devant une cour d'appel qui siège dans une autre région que celle du conseil des prud'hommes où il a engagé la procédure.

Les règles de procédure civile devant la Cour d'appel (articles 900 et suivants du code de procédure civile) sont applicables au défenseur syndical qui doit respecter les délais impératifs des conclusions, les règles relatives au contenu des écrits et les moyens de communication.

Les notifications entre un avocat et un défenseur syndical s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de signification.

4. EN CONCLUSION

Pour éviter tout doute sur la qualité et la prestation du défenseur syndical, il convient de vérifier :

- que le défenseur syndical est bien inscrit sur la liste établie par l'autorité administrative.
- qu'il dispose du pouvoir spécial établi par le justiciable, assisté ou représenté, et l'étendue de ce pouvoir.

En cas de négociation ou de transaction, il conviendra de prévoir une convention aux termes de laquelle sont précisées les informations confidentielles sur lesquelles porte l'obligation de discrétion.

En cas de manquement, il convient de saisir l'autorité administrative ou de porter plainte auprès du procureur de la république.